Envoyé en préfecture le 24/02/2025
Reçu en préfecture le 24/02/2025
Publié le
ID : 032-213204639-20250213-ARRETEMUNI1-AR

ARRETE MUNICIPAL

N°1 du 13/02/2025

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES VOIRIES PUBLIQUES

Le Maire de la Commune de VIELLA

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2122-28, L.2212-2-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-1.

Vu le règlement sanitaire départementale du Gers

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs et nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène et pour prémunir les habitants contre les risques d'accident,

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordures de voies communales peuvent compromettre, lorsqu'elles avancent sur l'emprise de la voie, aussi la commodité que la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concurrents, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE :

Article1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de VIELLA

Article 2 : L'entretien des trottoirs et des caniveaux

Les règles ci-dessous sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,

Envoyé en préfecture le 24/02/2025
Reçu en préfecture le 24/02/2025
Publié le
ID : 032-213204639-20250213-ARRETEMUNI1-AR

2.1 Entretien

Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs (balayage, désherbage, démoussage) incombe aux propriétaires ou locataires riverains.

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ou par tonte… Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur, sous réserve d'un entretien régulier et de ne pas dégrader les aménagements urbains.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres pour assurer leur mission de collecte des eaux pluviales.

2 .2 Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations. Les matériaux sont à la charge du résident, du propriétaire ou du locataire. En temps de gelée, de neige ou de verglas, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

2.3 Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules sauf autorisation.

Article 3 : Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté de descentes des eaux pluviales et leurs annexes situées sous les trottoirs, est à la charge des propriétaires ou des locataires jusqu'au caniveau. Ceux-ci doivent veiller à la bonne connexion de leur gouttière à ce réseau s'il existe et à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 4 : Les dépôts de déchets et règles d'hygiène publique

Il est strictement interdit d'abandonner, jeter ou déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, ainsi qu'uriner sur la voie publique. L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public en vue d'être amassés par le service de collecte en dehors des jours de ramassage est également interdit.

Envoyé en préfecture le 24/02/2025
Reçu en préfecture le 24/02/2025
Publié le
ID : 032-213204639-20250213-ARRETEMUNI1-AR

A noter que tout véhicule privé de tous les éléments lui permettant de circuler par ses moyens propres et insusceptible de toute réparation est assimilé à un déchet. Ainsi, les véhicules abandonnés ou immobilisés sur a voie publique, parkings, stationnements, notamment ceux dont l'usage est rendu impossible en raison de leur état général, pourront faire l'objet d'un enlèvement aux frais du propriétaires.

Article 5 : L'entretien des végétaux

5.1 Taille des haies

Les haies plantées à moins de 2 mètres de la limite de propriété, doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres. Aux embranchements des voies communales entre elles ou avec d'autres voies publiques, la hauteur des haies ne pourra pas excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours ou bifurcations. Il appartient au Maire d'approuver un plan de dégagement aux carrefours (L 114-2 et L 114-3 du code la voirie routière pour exiger la suppression de plantations dangereuses pour la sécurité).

(Se référer aux périodes d'autorisation de la taille des haies et entretien des végétaux)

5-2 Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Chaque propriétaire est dans l'obligation d'entretenir la végétation à distance réglementaire des réseaux (électrique, télécom, fibre optique).

Fait à VIELLA,

Le 13 février 2025

Le Maire

Christophe LANGLADE